



ARRETE MUNICIPAL n°79AG21

PORTANT REGLEMENT DE L'AIRE DE CAMPING-CAR

Le Maire de Moussy-le-Neuf,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'aménagement d'une aire de camping-car Rue Lampezard,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité,

ARRETE

Article 1 : Généralités

- 1.1 - Le stationnement sur l'aire de camping-car rue Lampezard est réservée uniquement aux camping cars. Il est interdit à tout autre type de véhicule
- 1.2 - L'aire de camping-car comprend 5 emplacements. L'aire est un lieu de stationnement limité à 5 nuitées consécutives
- 1.3 - En fonction de cas particuliers, étudiés au cas par cas, la Municipalité se réserve le droit d'autoriser un stationnement de plus longue durée
- 1.4 : L'aire de camping-car n'est pas une aire d'hivernage
- 1.5 - Seul le dépotage des eaux usées et le remplissage en eaux propres est possible sur l'aire de camping-car. Il n'y a pas de branchement électrique
- 1.6 - L'aire de camping-car est accessible avec un badge qui est à récupérer auprès des ASVP de la commune en contactant le 06 04 52 23 33 et après avoir rempli le formulaire prévu à cet effet. L'arrivée sur l'aire, comme le départ, doit se faire entre 8h et 22h
- 1.7 - Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'aire de camping-car
- 1.8 - Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonnes conduites et la signalisation en vigueur

Article 2 : Responsabilités

- 2.1 - La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire de camping-car ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement constitue une simple autorisation et ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout le matériel, objets et effets des usagers. La responsabilité de la ville de Moussy le Neuf ne pourra être engagée
- 2.2 - Toute personne admise sur l'aire de camping-car est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque

Article 3 : Règles d'utilisation

- 3.1 - Le camping-cariste devra s'acquitter du tarif fixé et révisé annuellement auprès des ASVP
- 3.2 - Afin d'obtenir le badge d'ouverture du portail, l'usager devra s'acquitter d'une caution dont le tarif est fixé et révisé annuellement, auprès des ASVP, et remplir la fiche d'identification, fournir une pièce d'identité, la carte grise du véhicule et une attestation assurance du véhicule
- 3.3 - Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.
- 3.4 - Les barbecues, les feux ouverts à bois ou à charbon sont rigoureusement interdits à même le sol ou sur les emplacements

3.5 - Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, salubrité...). En outre, les usagers s'engagent à un strict respect des d'hygiène et de salubrité prévues par la loi

3.6 - Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords, en ne laissant ni détritux, ni papiers, bouteilles et emballages de tout genre. Les évacuations d'eaux usées doivent être effectuées conformément à l'article 4.2

3.7 - Les ordures ménagères triées obligatoirement doivent impérativement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet à l'entrée du site

Article 4 : Installations et services

4.1 - Une borne d'eau potable est en service. Son usage est réservé exclusivement aux recharges des cuves d'eau

4.2 - Les vidanges de cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. En bordure de la borne d'eau, des vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

4.3 - La commune de Moussy le Neuf pourra fermer provisoirement l'aire de camping-car pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

4.4 - Toutes infractions au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Copies du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le sous-préfet
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële
- La Directrice Générale des Services de la commune de Moussy-le-Neuf
- La Police Intercommunale
- Les ASVP de la commune de Moussy-le-Neuf
-

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Moussy le Neuf, le 23/04/2021

Le Maire, Bernard RIGAULT

